

VD_FINDINFO HC / 2015 / 389 vom 8. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___389

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 389 du 8 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 389 del 8 aprile 2015

Regeste

DÉPENS, CONCLUSIONS, LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES | 110
CPC (CH), 95 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 110 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC). Interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) Les recourants soutiennent que l'intimée C._____ n'avait pas droit à l'allocation de dépens, dès lors qu'aucune conclusion en ce sens n'avait été formulée par l'intimée lors de la procédure de première instance. b) Aux termes de l'art. 105 al. 1 CPC, les frais judiciaires (art. 95 al. 1 let a et 95 al. 2 CPC) sont fixés et répartis d'office. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 CPC) selon le tarif arrêté par les cantons (art. 96 CPC). La question de savoir si des dépens pouvaient être alloués d'office ou seulement sur requête a souvent été controversée dans le cadre des anciennes règles de procédure civile cantonale (Tappy, Commentaire CPC, Bâle 2011, n. 6 ad art. 105 CPC). Il résulte toutefois des travaux préparatoires à l'élaboration du CPC que l'intention du législateur n'a pas été de déroger pour les dépens aux principes généraux découlant de la maxime de disposition (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse ; FF 2006 p. 6908), les dépens ne devant donc être alloués que si l'ayant droit en a expressément demandé (Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 105 CPC). Cette solution a été confirmée par le Tribunal fédéral, qui s'est également référé à la formulation de l'art. 105 CPC, dont l'alinéa 2 ne prévoit pas une fixation d'office des dépens, au

contraire de l'alinéa 1 s'agissant des frais judiciaires (ATF 139 III 334 c. 4.3 et les références citées). c) En l'espèce, à l'examen du dossier de la cause, il apparaît qu'aucune conclusion tendant à l'allocation de dépens n'a été formulée par l'intimée C._____. Au vu des développements qui précèdent, le premier juge n'était donc pas fondé à lui octroyer des dépens à la charge des requérants.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens que le chiffre III de son dispositif est supprimé. Le fait que l'intimée n'a pas pris de conclusion sur les dépens devant l'autorité précédente et le fait qu'elle a renoncé à prendre position sur le recours tendent à démontrer qu'elle ne s'identifie pas à la décision entreprise s'agissant de la question des dépens (TF 4A_237/2013 du 8 juillet 2013 c. 5, non publié aux ATF 139 III 334 ; TF 5D_203/2013 du 12 mars 2014 c. 4 ; Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 38 ad art. 66 LTF). On ne saurait dès lors considérer qu'elle est la partie qui succombe au sens de l'art. 106 al. 1 CPC et mettre à sa charge les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais effectuée le 4 mars 2015 étant restituée aux recourants. Au vu de l'issue du litige, les recourants ont droit, solidairement entre eux, en application de l'art. 106 al. 1 CPC, à des dépens de deuxième instance à la charge du canton de Vaud, à défaut d'une disposition exonérant celui-ci (art. 116 al. 1 CPC ; ATF 139 III 471 ; CREC 18 novembre 2013/403 c. 4). Compte tenu de la faible difficulté de la cause, de la rédaction d'un bref acte de recours ainsi que d'une lettre d'envoi standard, communications avec le client comprises, ces dépens peuvent être fixés à 600 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile]; RSV 270.11.6). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens au bénéfice de la Communauté PPE N._____, celle-ci n'étant pas partie à la présente procédure de recours et n'ayant dès lors pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en son ch. III comme il suit : III. supprimé. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le canton de Vaud doit verser aux recourants A.V._____ et B.V._____, solidairement entre eux, la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 10 avril 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alexandre Bernel (pour A.V._____ et B.V._____) ■ Mme C._____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 2'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.